

Modification règlement d'organisation du Conseil général (ROCG)

Règlement du 23 septembre 2024	Règlement du 22 septembre 2025	Remarques du Service des Communes
Vu :	Vu :	Vu :
<ul style="list-style-type: none"> la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo ; RSF 140.61) 	<ul style="list-style-type: none"> les articles 25ss de la loi sur les communes 	Un acte législatif ne suit pas les mêmes règles qu'une décision administrative. Pour un acte législatif (comme ici ce règlement), c'est uniquement la base légale de rang supérieur qui fonde la compétence législative de la commune dans ce domaine qu'il convient de mentionner, en l'espèce les articles 25ss de la loi sur les communes. Les autres bases légales ne fondent pas une telle compétence, le Service des communes nous recommande (pour des raisons légistiques) de les enlever.
CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales	CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales	CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales
Article 10 Indemnités ¹ Les conseillers-ères généraux-ales reçoivent pour les séances du Conseil général, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général. ² Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau décide. ³ L'administration communale procède annuellement au versement des indemnités.	Article 10 Indemnités ¹ Les conseillers-ères généraux-ales reçoivent pour les séances du Conseil général, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général. ² Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau décide. ³ L'administration communale procède annuellement au versement des indemnités. ⁴ Le montant des indemnités est fixé dans le règlement concernant les jetons de présence du Conseil général.	Demande d'ajout de l'alinéa 4.
CHAPITRE TROISIÈME – Organes et attributions	CHAPITRE TROISIÈME – Organes et attributions	CHAPITRE TROISIÈME – Organes et attributions
Article 29 Commissions spéciales - Attributions (art. 36 et 51 ^{bis} LCo) ¹ Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant, soit à l'acceptation avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général. ² Les commissions spéciales adressent au Conseil communal et aux conseillers-ères généraux-ales leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.	Article 29 Commissions spéciales - Attributions (art. 36 et 51 ^{bis} LCo) ¹ Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant, soit à l'acceptation avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général. ² Les commissions spéciales adressent au Conseil communal et aux conseillers-ères généraux-ales leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité. ³ Le Conseil communal édicte les détails relatifs au fonctionnement des commissions spéciales dans le règlement sur le fonctionnement des commissions communales.	Demande d'ajout de l'alinéa 3.
CHAPITRE QUATRIÈME -Séances du Conseil général	CHAPITRE QUATRIÈME -Séances du Conseil général	CHAPITRE QUATRIÈME -Séances du Conseil général
Article 31 Convocations (art. 38 et 42 LCo, art. 64 LFCo, art. 5a RELCo) ¹ Les convocations sont adressées : a) personnellement au moins 20 jours avant la date de la séance, par courrier postal ou par courrier électronique ; b) par publication dans la Feuille officielle au moins 10 jours avant la date de la séance. ² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, les coefficients et taux votés restent valables jusqu'à leur modification. ³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation. Ils sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres mais, au plus tard 10 jours avant la séance. ⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut pas être traité à la prochaine séance. Sans possibilité d'accord, l'avis de la Préfecture est sollicité.	Article 31 Convocations (art. 38 et 42 LCo, art. 64 LFCo, art. 5a RELCo) ¹ Les convocations sont adressées : c) personnellement au moins 20 jours avant la date de la séance, par courrier postal ou par courrier électronique ; d) par publication dans la Feuille officielle au moins 10 jours avant la date de la séance. ² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de l'article 64 al. 2 de la loi sur les finances communales LFCo. ³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation. Ils sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres mais, au plus tard 10 jours avant la séance. ⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation et sans possibilité d'accord, l'avis de la Préfecture est sollicité.	Modification de l'alinéa 2. Dans l'alinéa 4, enlever « celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut pas être traité à la prochaine séance ». En effet, un désaccord entre le Conseil communal et le Bureau pourrait mettre à mal le bon fonctionnement de la commune, raison pour laquelle, lorsque qu'aucun accord entre le Conseil communal et le Bureau ne peut être trouvé, l'autorité de surveillance doit être sollicitée pour avis ou décision.

Règlement du 23 septembre 2024	Règlement du 22 septembre 2025	Remarques du Service des Communes
Article 48 Vote électronique (art. 45a LCo) 1 Le Conseil général, sur proposition du Conseil communal, peut décider d'introduire le vote électronique. 2 Le cas échéant, les modalités en seront définies dans le présent règlement, conformément à l'art. 45a LCo.	Article 48 Vote électronique (art. 45a LCo) 1 Le Conseil général, sur proposition du Conseil communal, peut décider d'introduire le vote électronique. 2 Le cas échéant, les modalités en seront fixées dans une directive ou un règlement d'application.	Une adaptation de la rédaction de cet article doit être faite.
CHAPITRE CINQUIÈME – INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	CHAPITRE CINQUIÈME – INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	CHAPITRE CINQUIÈME – INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES
Article 50 Propositions (art. 51^{bis} et 17 al. 1 LCo) 1 Chaque Conseiller-ère général-e peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général. 2 Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé. Le Conseil général décide, séance tenante ou lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions ; dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au Conseil général, pour décision, dans le délai de 8 mois ; cette décision peut n'être toutefois qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté. 3 Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsideration d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le-la Président-e informe immédiatement l'auteur-e d'une telle proposition que cette dernière est irrecevable. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante. 4 Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent, à l'exception des coefficients ou taux d'impôts.	Article 50 Propositions (art. 51^{bis} et 17 al. 1 LCo) 1 Chaque Conseiller-ère général-e peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général. 2 Les propositions ont pour but d'obliger le Conseil communal à soumettre, dans le délai d'un an, un objet de la compétence du Conseil général au vote du Conseil général. Les objets possibles figurent aux articles 10a LCo et 67 LFCo. 3 Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsideration d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le-la Président-e informe immédiatement l'auteur-e d'une telle proposition que cette dernière est irrecevable. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante. 4 Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent, à l'exception des coefficients ou taux d'impôts.	Modification de l'alinéa 2 Il faut s'en tenir à l'article 17 LCo pour la définition de la proposition. Il est important d'être précis dans la définition, car, dans la pratique, on constate régulièrement une mauvaise compréhension de cet instrument parlementaire au sein des Conseils généraux. Le pendant de cet instrument au Grand Conseil est la motion (art. 69 LCG).
Article 52 Dépôt des propositions et des postulats (art. 51^{bis} et 20 LCo, art. 22 et 8 RELCo) 1 Chaque proposition ou postulat est formulé par écrit. 2 La proposition ou le postulat doit être envoyé six semaines avant la séance du Conseil général par poste ou par courriel au secrétariat.	Article 52 Dépôt des propositions et des postulats (art. 51^{bis} et 17 LCo, art. 22 et 8 RELCo) 1 Chaque proposition ou postulat est formulé par écrit ou par oral mais, de préférence par écrit. 2 En cas de formulation par oral, l'annonce du dépôt d'une proposition ou d'un postulat est faite en séance sous les divers. Le développement des arguments peut être renvoyé à la séance suivante. 3 Les propositions faites par écrit peuvent être remises au Secrétariat du Bureau du Conseil général avant ou au cours de la séance. Elles doivent être réitérées par oral durant la séance. 4 Les postulats faits par écrit doivent être envoyés 4 semaines avant la séance du Conseil général par poste ou par courriel au Secrétariat du Bureau du Conseil général.	Une adaptation de la rédaction de cet article doit être faite.
Article 53 Examen des propositions et des postulats par le Bureau 1 La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal. 2 Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier et l'inscrit à l'ordre du jour. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e est motivé.	Article 53 Examen des propositions et des postulats par le Bureau 1 La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal. 2 Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil général. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e est motivé.	Enlever l'indication « avant la prochaine séance de ce dernier et l'inscrit à l'ordre du jour ». Il n'est pas admis de repousser d'office le vote de transmission de toutes les propositions à la séance suivante en raison de l'article 17 LCo.
Article 54 Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général (art. 51^{bis} et 17 LCo) 1 Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le Conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle. Si celles-ci	Article 54 Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général (art. 51^{bis} et 17 LCo) 1 Le Conseil général vote tout d'abord la recevabilité de la proposition ou du postulat déposé.	L'alinéa 1 paraît à double avec l'article 53. De plus, la procédure n'est pas adaptée si le vote de transmission a lieu lors de la même séance comme cela est prévu par l'article 17 LCo. Afin de reformuler.

- sont contestées, le-la Président-e donne connaissance de l'avis du Bureau. Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur-e, le Conseil général débat, puis vote sur la recevabilité.
- 2 Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur-e, le Conseil général débat, puis vote sur la transmission d'une proposition ou d'un postulat.
 - 3 L'auteur-e peut retirer sa proposition ou son postulat jusqu'au vote par le Conseil général.
 - 4 L'inventaire et l'échéancier des propositions et des postulats sont tenus par le secrétariat communal.

Article 55 Détermination du Conseil communal (art. 17 al. 1 LCo)

- 1 Le Conseil communal dispose de 8 mois pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui lui a été transmis et soumettre l'objet demandé au vote. Cette décision peut n'être toutefois qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.
- 2 Le Conseil communal donne connaissance de sa détermination aux Conseillers-ères généraux-ales par écrit en même temps que l'envoi de la convocation pour la séance durant laquelle cet objet sera traité.

Article 56 Propositions internes

Les propositions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Article 57 Questions (art. 51bis et 17 al. 2 LCo)

- 1 Chaque conseiller-ère général-e peut poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance du Conseil général.
- 2 Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte est remis au secrétaire, avant ou au cours de la séance.
- 3 Le-la président-e demande à l'auteur-e de la question s'il-elle est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur-e de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre immédiatement ou lors de la prochaine séance.

Article 58 Règles communes aux propositions, aux postulats et aux questions

- 1 Le nom de l'auteur-e et l'objet des propositions, des postulats et des questions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.
- 2 Si l'auteur-e d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être conseiller-ère général-e après que sa proposition ou son postulat a été pris en considération par le Conseil général, celui-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.
- 3 Une liste des questions, des propositions et des postulats mentionnant notamment leur auteur-e, l'objet, la date de communication, la date de prise en considération, la date et un résumé de la réponse est tenue par le-la secrétaire.

- 2 Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur-e, le Conseil général débat, puis vote sur la transmission d'une proposition ou d'un postulat.
- 3 L'auteur-e peut retirer sa proposition ou son postulat jusqu'au vote par le Conseil général.
- 4 L'inventaire et l'échéancier des propositions et des postulats sont tenus par le secrétariat communal.

Article 55 Délai (art. 17 al. 1 LCo)

- 1 Le Conseil communal dispose **d'une année pour soumettre l'objet de la proposition qui lui a été transmise au vote du Conseil général, accompagné d'un message et des préavis nécessaires**. Cette décision peut n'être toutefois qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

Alinéa 1 : non conforme selon article 17, alinéa 1 LCo
 Alinéa 2 : ne pas mettre, car cela porte à confusion. A partir du moment où un objet est mis à l'ordre du jour pour être voté par le Conseil général, la procédure ordinaire s'applique (message du Conseil communal, préavis de la CoFi, etc.). Et l'objet mis à l'ordre du jour sera l'objet de la proposition, par ex. un règlement, un investissement, une subvention, etc.

Article 56 Propositions internes

Les propositions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la **décision** du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Remplacer "sanction " par "décision", par uniformité avec le reste du règlement.

Article 57 Questions (art. 51bis et 17 al. 2 LCo)

- 1 Chaque membre du Conseil général peut poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance du Conseil général.
- 2 Les questions sont posées oralement. Toutefois, **il est souhaité que le texte des questions posées** soit remis au secrétaire, avant ou au cours de la séance.
- 3 Le-la président-e demande à l'auteur-e de la question s'il-elle est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur-e de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre immédiatement ou lors de la prochaine séance.

Alinéa 2 : la forme écrite ne peut pas être exigée.

Article 58 Règles communes aux propositions, aux postulats et aux questions

- 1 Le nom de l'auteur-e et l'objet des propositions, des postulats et des questions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.
- 2 Le-la secrétaire communal-e tient une liste des questions, des propositions et des postulats qui contient notamment l'auteur-e de la question qui a trait au même objet, l'objet, la date de dépôt, la date de leur transmission et leur issue.
- 3 Le-la président-e demande à l'auteur-e de la question s'il-elle est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur-e de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre immédiatement ou lors de la prochaine séance

Alinéa 1 : remplacer "au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal" par "au cours de laquelle elles sont traitées". En effet, les propositions au sens de l'article 17 LCo ne demandent pas une réponse du Conseil communal.

Alinéa 3 : non conforme. Proposition de modification

- 3 Le-la secrétaire communal-e tient une liste des questions, des propositions et des postulats mentionnant qui contient notamment leur auteur-e, l'objet, la date de communication dépôt, la date de prise en considération leur transmission, la date et un résumé de la réponse est tenue par le-la secrétaire et leur issue.